

Version anonymisée

Traduction

C-655/19 - 1

Affaire C-655/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

30 août 2019

Juridiction de renvoi :

Curtea de Apel Alba Iulia (Roumanie)

Date de la décision de renvoi :

22 mars 2018

partie défenderesse au pourvoi-requérante :

LN

Parties requérantes-défenderesses :

Administrația Județeană a Finanțelor Publice Sibiu

Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice Brașov

[omissis]

CURTEA DE APEL ALBA IULIA (COUR D'APPEL D'ALBA IULIA,
ROUMANIE)

CHAMBRE DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF ET FISCAL

[omissis]

ORDONNANCE

Audience publique du 22 mars 2018

[omissis]

La juridiction de céans est saisie d'un pourvoi et d'une demande de saisine de la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel dans l'affaire concernant le pourvoi formé par la défenderesse, l'Administrația Județeană a Finanțelor Publice Sibiu (administration départementale des finances publiques de Sibiu, Roumanie, ci-après l' « AJFP Sibiu ») au nom et pour le compte de la Direcția Generală Regională a Finanțelor Publice Brașov (direction générale régionale des finances publiques de Brașov, Roumanie, ci-après la « DGRFP Brașov »), opposée à la partie défenderesse au pourvoi et requérante en première instance, LN, contre le jugement [omissis] du Tribunalul Sibiu (tribunal de grande instance de Sibiu, Roumanie), ayant pour objet l'annulation d'un acte administratif.

LA JURIDICTION DE CÉANS,

se prononçant sur la demande de saisine de la Cour de justice de l'Union européenne,

1. Les faits

Le requérant, LN, personne physique domiciliée à Sibiu, a fait l'objet d'un contrôle fiscal, à la suite des données déclarées par notaires publics au moyen du formulaire « déclaration 208 ». Il a été constaté que les opérations effectuées à partir de l'année 2010 avaient produit, au 30 juin 2010, des recettes d'un montant de 611 364 lei roumains (RON), de sorte qu'elles ont été qualifiées d'activité économique ayant un caractère de permanence exercée en vue d'obtenir des recettes. Le plafond annuel d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévu à l'article 152, paragraphes 1, et 2, de la Legea nr. 571/2003 privind Codul fiscal (loi n° 571/2003 portant code des impôts, ci-après le « code des impôts ») ayant été dépassé, le délai d'identification à la TVA a été fixé, en l'occurrence au 10 juillet 2010, de même que la date à compter de laquelle l'assujetti est devenu redevable de la TVA, en l'occurrence au 1^{er} août 2010.

S'agissant des transactions effectuées, les faits suivants ont été constatés.

Au cours de l'année 2009, le requérant, LN, a accordé à M. Claudiu Ovidiu Saizu plusieurs prêts, pour un montant total de 80 400 EUR.

Le remboursement des prêts a été garanti par la constitution d'hypothèques sur plusieurs immeubles. Le prêt n'ayant pas pu être remboursé, ces immeubles ont été mis aux enchères et *trois d'entre eux ont été adjugés au requérant, qui avait également la qualité de créancier, en vertu des actes n° 362/2011 (appartement [situé à Sibiu] et terrain [situé à Sibiu]) et n° 204/2009 (terrain et maison d'habitation situés à Selimbăr)*.

En 2010, le requérant a conclu deux actes de vente :

- par contrat de vente n° 1044 du 2 juin 2010, il a vendu pour la somme de 611 364 RON un terrain à bâtir d'une surface de 2,024 m² et une maison

d'habitation située à Șelimbăr, immeuble qui lui avait été adjugé en 2009 ;
[Or. 2]

- par contrat de vente n° 1062/2010, il a vendu pour un montant de 1 000 RON un terrain d'une surface de 2 051 m² un terrain situé dans la zone urbaine de la commune de Șelimbăr acheté en 2005.

À la suite du dépassement du plafond de TVA, le requérant a en outre réalisé les opérations suivantes :

- en 2011, il a vendu un appartement situé à Sibiu, qui lui avait également été adjugé en 2009 ;
- en 2012, il a vendu un terrain à bâtir situé à Sibiu, acquis par le même acte d'adjudication en 2009.

L'autorité fiscale a qualifié la première transaction d'opération exonérée de TVA, conformément à l'article 141, paragraphe 2, sous f), du Cod fiscal (code des impôts), lu en combinaison avec le point 37, paragraphe 6, des explicitations sur l'article 141 du code des impôts, la livraison étant intervenue postérieurement au 31 décembre de l'année suivant la première occupation.

Quant à la seconde transaction (terrain de 492 m²), elle a été considérée comme soumise à la TVA, évaluée à 35 145 RON, majorée d'intérêts et de pénalités de retard.

Dans ce contexte, il a été établi que le requérant était redevable de 55 224 RON, dont 35 145 RON au titre de la TVA et ses accessoires, composés de 14 807 RON d'intérêts et de 5 272 RON de pénalités de retard.

2. Cadre procédural

Le Tribunalul Sibiu (tribunal de grande instance de Sibiu) a été saisi [omissis] d'un recours contentieux administratif intenté par le requérant, LN, opposé aux parties défenderesses, la DGRFP Brașov et l'AJFP Sibiu, par lequel le requérant a demandé le prononcé d'un jugement ordonnant :

- l'annulation de la décision de la DGRFP Brașov du 8 novembre 2016 statuant sur la réclamation présentée par le requérant contre l'avis d'imposition émis par l'AJFP Sibiu le 28 mars 2016 ;
- l'annulation de l'avis d'imposition [omissis] émis par l'AJFP Sibiu ;
- l'annulation du rapport de contrôle fiscal [omissis] sur lequel ledit avis se fonde.

Le pouvoir de l'administration fiscale d'imposer une personne physique qui ne s'est pas volontairement identifiée à la TVA et de qualifier d'« activité

économique » des opérations juridiques de vente d'immeubles a été contesté au cours tant de la phase administrative que de la phase juridictionnelle de la présente procédure.

L'autorité fiscale a considéré que les deux immeubles vendus par l'assujetti en 2010 n'avaient pas été utilisés à titre personnel, mais achetés dans le but de les revendre pour en tirer des recettes, la manière dont ils ont été acquis étant indifférente.

Dès lors, les opérations effectuées à partir de l'année 2010 ont produit, au 30 juin 2010, des recettes d'un montant de 611 364 RON, de sorte qu'elles ont été qualifiées d'activité économique ayant un caractère de permanence exercée en vue en vue d'obtenir des recettes. Le plafond annuel d'exonération de la TVA prévu à l'article 152, paragraphes 1, et 2, du code des impôts ayant été dépassé, le délai d'identification à la TVA a été fixé, en l'occurrence au 10 juillet 2010, de même que la date à compter de laquelle l'assujetti est devenu redevable de la TVA, en l'occurrence au 1^{er} août 2010.

3. La solution retenue par le juge du fond

Par son jugement [omissis], la chambre du contentieux administratif et fiscal du Tribunalul Sibiu (tribunal de grande instance de Sibiu) a partiellement accueilli le recours contentieux fiscal formé par le requérant, LN, opposé aux parties défenderesses, la DGRFP Braşov et l'AJFP Sibiu et, par conséquent : **[Or. 3]**

La décision [omissis] de la DGRFP Braşov statuant sur la réclamation administrative a été annulée.

L'avis d'imposition [omissis] émis par l'AJFP Sibiu a été annulé.

La demande d'annulation du rapport de contrôle fiscal [omissis] a été rejetée.

La partie défenderesse a été condamnée à supporter une partie des dépens du requérant, à hauteur de 100 RON.

Dans les motifs de ce jugement, le juge du fond a constaté que la substance de l'activité économique est l'obtention de recettes ayant un caractère de permanence, de sorte que la simple acquisition et la simple vente d'un immeuble ne constituent pas, en tant que telles, une activité économique, si bien que l'autorité fiscale a considéré à tort que les opérations effectuées par le requérant avaient un but économique.

La vente ultérieure des immeubles acquis par le requérant en vertu des actes d'adjudication n° 362/2011 (appartement [situé à Sibiu] et terrain [situé à Sibiu]) et n° 204/2009 (terrain et maison d'habitation situés à Şelimbăr) pour recouvrer le prêt garanti par la constitution d'hypothèques sur les trois immeubles n'a pas été considérée par le juge comme constituant une activité économique exercée en vue

en vue d'en tirer des recettes ayant un caractère de permanence, mais comme visant simplement à recouvrer le prêt octroyé en 2009, même si le requérant a effectué deux transactions en 2010.

4. Le pourvoi formé en l'espèce

La défenderesse, l'AJFP Sibiu, au nom et pour le compte de la DGRFP Brașov, demande, sur le fondement de l'article 488, paragraphe 1, du Cod de procedura civilă (code de procédure civile) de 2013, d'accueillir le pourvoi, de casser le jugement attaqué et de trancher le litige au fond en ordonnant le rejet de l'action comme infondée et illégale et, partant, le maintien des actes administratifs contestés, à savoir la décision [omissis] de la DGRFP Brașov et l'avis d'imposition [omissis] émis par l'AJFP Sibiu ainsi que le maintien de l'obligation pécuniaire d'un montant total de 55 224 RON, dont 35 145 RON au titre de la TVA, 14 807 RON d'intérêts et 5 272 RON de pénalités de retard afférents à celle-ci.

L'autorité fiscale estime que la juridiction de première instance a considéré à tort que les transactions effectuées par la partie défenderesse au pourvoi, LN, n'avaient pas un caractère économique, alors que tous les achats effectués ont été suivis de la vente des immeubles et de la réalisation de recettes considérables. Le jugement a été rendu en violation des articles 126 et 127 du code des impôts ainsi que du point 3, paragraphe 5, de l'[Hotărârea Guvernului nr. 44/2004 pentru aprobarea] Normelor metodologice de aplicare a Legii nr. 571/2003 privind Codul fiscal (décision du gouvernement n° 44/2004 concernant les modalités d'application du code des impôts, ci-après la « décision du gouvernement n° 44/2004 »), motif d'illégalité prévu à l'article 488, point 8, du code de procédure civile.

5. Le droit applicable

5.1. LE DROIT DE L'UNION

La directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1)

Article 2

« 1. Sont soumises à la TVA les opérations suivantes :

- a) les livraisons de biens effectuées à titre onéreux sur le territoire d'un État membre par un assujetti agissant en tant que tel ; [...] »

Article 9

« 1. Est considéré comme “assujetti” quiconque exerce, d’une façon indépendante et quel qu’en soit le lieu, une activité économique, quels que soient les buts ou les résultats de cette activité.

Est considérée comme “activité économique” toute activité de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées. Est en particulier considérée comme activité économique, l’exploitation d’un bien corporel ou incorporel en vue d’en tirer des recettes ayant un caractère de permanence. »

Article 12 [Or. 4]

« 1. Les États membres peuvent considérer comme assujetti quiconque effectue, à titre occasionnel, une opération relevant des activités visées à l’article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, et notamment une seule des opérations suivantes :

- a) *la livraison d’un bâtiment ou d’une fraction de bâtiment et du sol y attenant, effectuée avant sa première occupation ;*
- b) *la livraison d’un terrain à bâtir.*

2. Aux fins du paragraphe 1, point a), est considérée comme “bâtiment” toute construction incorporée au sol.

Les États membres peuvent définir les modalités d’application du critère visé au paragraphe 1, point a), aux transformations d’immeubles, ainsi que la notion de sol y attenant.

Les États membres peuvent appliquer d’autres critères que celui de la première occupation, tels que celui du délai écoulé entre la date d’achèvement de l’immeuble et celle de la première livraison, ou celui du délai écoulé entre la date de la première occupation et celle de la livraison ultérieure, pour autant que ces délais ne dépassent pas respectivement cinq et deux ans.

3. Aux fins du paragraphe 1, point b), sont considérés comme “terrains à bâtir” les terrains nus ou aménagés, définis comme tels par les États membres. »

5.2. LE DROIT NATIONAL

La **Legea nr. 571/2003 privind Codul fiscal** (loi n° 571/2003 portant code des impôts), publiée au *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel roumain) n° 927 du 23 décembre 2003, telle que modifiée et complétée, dans sa version en vigueur au moment des faits, et la décision du gouvernement n° 44/2004, publiée au *Monitorul Oficial*, partie I, n° 112 du 6 février 2004, telle que modifiée et complétée

Titre VI – La TVA

Article 125 – Définition de la taxe sur la valeur ajoutée

« La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt indirect versé au trésor public, qui est perçu conformément aux dispositions du présent titre ».

[omissis]

Article 126 – Opérations imposables

« 1. Aux fins de la TVA, sont imposables en Roumanie les opérations qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a) les opérations qui, au sens des articles 128 à 130, constituent une livraison de biens ou à une prestation de services, relevant de la TVA, effectuées à titre onéreux ou qui y sont assimilées ;
- b) le lieu de la livraison des biens ou de la prestation des services est considéré comme se situant en Roumanie, conformément aux dispositions des articles 132 et 133 ;
- c) la livraison des biens ou la prestation des services est effectuée par un assujetti, tel que défini à l'article 127, paragraphe 1, agissant en tant que tel ;
- d) la livraison des biens ou la prestation des services découle de l'une des activités économiques prévues à l'article 127, paragraphe 2. »

Article 127 – Assujettis et activité économique [Or. 5]

« 1. Est considéré comme un assujetti quiconque accomplit, de manière indépendante et quel qu'en soit le lieu, une activité économique telle que celles visées au paragraphe 2, quels que soient le but ou le résultat de ces activités.

2. Au sens du présent titre, les activités économiques comprennent les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées. Est en particulier considérée comme activité économique l'exploitation d'un bien corporel ou incorporel en vue d'en tirer des recettes ayant un caractère de permanence.

3. Les cas dans lesquels les personnes physiques effectuant des livraisons de biens immobiliers deviennent assujetties sont précisés par voie réglementaire. »

En ce qui concerne la notion d'« exploitation d'un bien corporel ou incorporel en vue d'en tirer des recettes ayant un caractère de permanence », le point 3, paragraphes 1 à 5, de la décision du gouvernement n° 44/2004, qui met en œuvre l'article 127 du code des impôts, dispose :

« 1. Au sens de l'article 127, paragraphe 2, du code des impôts, l'exploitation de biens corporels ou non corporels, conformément au principe fondamental du

système de TVA en vertu duquel la taxe doit être neutre, vise tout type d'opérations, quelle que soit leur forme juridique, comme constaté par la Cour dans les affaires C-186/89, van Tiem, C-306/94, Régie dauphinoise, et C-77/01, Empresa de Desenvolvimento Mineiro SA (EDM).

2. En application des dispositions du paragraphe 1, les personnes physiques n'exercent pas une activité économique relevant du champ d'application de la taxe lorsqu'elles tirent des revenus de la vente des logements leur appartenant personnellement ou d'autres biens qu'ils ont utilisés à des fins personnelles. La catégorie des biens utilisés à des fins personnelles comprend les constructions et, le cas échéant, le terrain y afférent, appartenant personnellement à des personnes physiques, qui ont été utilisés à des fins d'habitation, y compris les maisons de vacances et tout autre bien utilisé à titre personnel par la personne physique ainsi que les biens de toute nature hérités légalement ou acquis en application des mesures correctives prévues par les lois relatives à la reconstitution du droit de propriété.

3. La personne physique qui n'est pas déjà devenue un assujetti pour une autre activité réalise une activité économique lorsqu'elle exploite des biens corporels ou incorporels en agissant en tant que tel, de façon indépendante, et que l'activité en cause est exercée en vue d'obtenir des revenus ayant un caractère de permanence, au sens de l'article 127, paragraphe 2, du code des impôts.

4. En cas de construction de biens immobiliers par des personnes physiques à des fins de vente, l'activité économique est considérée comme ayant commencé au moment où la personne en cause a eu l'intention d'exercer une telle activité, l'intention de la personne en cause étant appréciée sur la base d'éléments objectifs, par exemple le fait qu'elle commence à engager des dépenses et/ou fait des investissements préparatoires en vue de commencer l'activité économique. L'activité économique est considérée comme ayant un caractère de permanence dès son commencement et comprend également la livraison du bien ou des parties du bien immobilier construit, même s'il s'agit d'un seul bien immobilier.

5. En cas d'acquisition de terrains et/ou de constructions par la personne physique aux fins de vente, la livraison de ces biens est une activité économique à caractère permanent si la personne physique réalise plus qu'une seule transaction au cours d'une année civile. Toutefois, si la personne physique construit déjà un bien immobilier aux fins de vente, conformément au paragraphe 4, l'activité économique étant déjà considérée comme étant commencée et permanente, toute autre transaction effectuée ultérieurement ne pourra plus être considérée comme revêtant un caractère occasionnel. Alors même que la première livraison est considérée comme occasionnelle, dès lors qu'il y a une deuxième livraison au cours de la même année, la première livraison n'est pas imposée, mais est prise en considération pour le calcul du plafond prévu à l'article 152 du code des impôts. Les livraisons de constructions et de terrains, exonérées de la taxe conformément à l'article 141, paragraphe 2, sous f), du code des impôts, sont prises en considération tant pour établir le caractère permanent de l'activité économique

que pour le calcul du plafond d'exonération prévu à l'article 152 du code des impôts. »

Article 125 bis – Signification de certains termes et expressions [Or. 6]

« 1. Aux fins du présent titre, les termes et expressions ci-après ont la signification suivante :

18. constitue un “assujetti” au sens de l'article 127, paragraphe 1, une personne physique, un groupe de personnes, une institution publique, une personne morale, ainsi que toute entité susceptible d'exercer une activité économique ;

20. constitue un “non assujetti” une personne qui ne remplit pas les conditions requises à l'article 127, paragraphe 1, pour être considérée comme assujettie ;

21. constitue une “personne” un assujetti, une personne morale non assujettie ou un non assujetti. »

Ainsi, lorsqu'une personne physique est considérée comme un assujetti, conformément à l'article 127, paragraphe 1, du code des impôts, elle doit demander son identification à la TVA auprès de l'autorité fiscale compétente, conformément à l'article 152, paragraphe 1, dudit code.

À cet égard, les articles 152 et 153 du code des impôts, tel que modifié et complété, disposent :

Article 152 – Régime spécial d'exonération des petites entreprises

« 1. Un assujetti établi en Roumanie dont le chiffre d'affaires annuel, déclaré ou réalisé, est inférieur au plafond de 35 000 euros, dont l'équivalent en RON est fixé selon le taux de change communiqué par la Banca Națională a României (Banque de Roumanie) à la date d'adhésion et arrondi au millième suivant, peut appliquer l'exonération de la taxe, appelée ci-après le “régime spécial d'exonération”, aux opérations visées à l'article 126, paragraphe 1, à l'exception des livraisons intracommunautaires de moyens de transport neufs, exonérées conformément à l'article 143, paragraphe 2, sous b).

2. Le chiffre d'affaires qui sert de référence pour l'application du paragraphe 1 est constitué par le montant global, hors TVA, dans le cas prévu aux paragraphes 7 et 7 bis, des livraisons de biens et des prestations de services effectuées par l'assujetti au cours d'une année civile, imposables ou, le cas échéant, qui seraient imposables si elles n'avaient pas été effectuées par une petite entreprise, des opérations résultant d'activités économiques pour lesquelles le lieu de livraison ou de prestation est considéré comme étant à l'étranger, dans le cas où la taxe serait déductible, si ces opérations avaient été effectuées en Roumanie conformément à l'article 145, paragraphe 2, sous b), des opérations exonérées avec droit à déduction et de celles exonérées sans droit à déduction, prévues à l'article 141,

paragraphe 2, sous a), b), e) et f), si celles-ci ne sont pas accessoires à l'activité principale, à l'exception des opérations suivantes :

- a) les livraisons d'actifs fixes corporels ou incorporels, telles que définies à l'article 125 bis, paragraphe 1, point 3, effectuées par l'assujetti ;
- b) les livraisons intracommunautaires de moyens de transport neufs, exonérées conformément à l'article 143, paragraphe 2, sous b) ; [...]

6. Un assujetti qui bénéficie du régime spécial d'exonération et dont le chiffre d'affaires, tel que prévu au paragraphe 2, est supérieur ou égal au plafond d'exonération au cours d'une année civile doit s'identifier à la TVA, conformément à l'article 153, dans un délai de dix jours à partir de la date à laquelle ledit plafond est atteint ou dépassé. [...] Le régime spécial d'exonération s'applique jusqu'à la date d'identification à la TVA, conformément à l'article 153. Si l'assujetti en question ne s'identifie pas ou s'identifie tardivement à la TVA, les autorités fiscales compétentes ont le droit de mettre à sa charge des obligations de paiement de la taxe et des accessoires de celle-ci, à partir de la date à laquelle il aurait dû être identifié à la TVA, conformément à l'article 153. »

Article 153 – Identification des assujettis à la TVA

« 1. Un assujetti établi en Roumanie, conformément à l'article 125 bis, paragraphe 2, sous b), et qui exerce ou a l'intention d'exercer une activité économique qui implique des opérations imposables et/ou exonérées de TVA avec droit à déduction doit demander son identification à la TVA auprès de l'autorité fiscale compétente, comme suit : [...]

b) si, au cours d'une année civile, il atteint ou dépasse le plafond d'exonération prévu à l'article 152, paragraphe 1, dans un délai de 10 jours à compter de la fin du mois au cours duquel il a atteint ou dépassé ce plafond ;

6. Les autorités fiscales compétentes procèdent à l'identification à la TVA, conformément au présent article, de toute personne qui, en vertu des dispositions du présent titre, est tenue d'introduire une demande d'identification, conformément aux paragraphes 1, 2, 4 ou 5. **[Or. 7]**

7. Lorsqu'une personne tenue de s'identifier, conformément aux paragraphes 1, 2, 4 ou 5, n'en fait pas la demande, les autorités fiscales compétentes procèdent d'office à l'identification à la TVA de cette personne. »

Les modalités d'application de l'article 152, paragraphe 6, du code des impôts, approuvées par la décision du gouvernement n° 44/2004, telle que modifiée et complétée, en vigueur à partir de l'année 2007, régissent la situation des assujettis qui ont dépassé le plafond d'exonération, mais qui n'ont pas demandé l'identification comme assujetti soumis au régime normal de la TVA.

Aux termes du **point 62** des modalités d'application du code des impôts, approuvées par la **décision du gouvernement n° 44/2004**, telle que modifiée et complétée :

« 62. [...] Au sens de l'article 152, paragraphe 6, du code des impôts, lorsque l'assujetti a atteint ou dépassé le plafond d'exonération et n'a pas introduit de demande d'identification conformément à l'article 153 du code des impôts dans le délai prévu par la loi, les autorités fiscales compétentes procèdent comme suit :

a) lorsque les autorités fiscales compétentes ont constaté le manquement aux dispositions légales avant que l'assujetti ait été identifié à la TVA conformément à l'article 153 du code des impôts, elles ordonnent à celui-ci de payer le montant de taxe qu'il aurait dû s'il avait été identifié à la TVA sous le régime normal conformément à l'article 153 du code des impôts, pour la période comprise entre la date à laquelle la personne concernée aurait été identifiée à la TVA si elle l'avait demandé dans le délai prévu par la loi et celle à laquelle le manquement aux dispositions légales a été constaté. Par ailleurs, les autorités de contrôle identifient cette personne d'office à la TVA conformément à l'article 153, paragraphe 7, du code des impôts ; [...] »

6. La demande de saisine de la Cour à titre préjudiciel concernant l'interprétation des articles 2 et 9 de la directive 2006/112 vise les aspects suivants :

[omissis] [libellé des questions préjudicielles proposées par le défendeur au pourvoi, reproduit par la juridiction de renvoi dans le dispositif de l'ordonnance]

7. Au vu des considérations invoquées dans la demande de renvoi préjudiciel par le défendeur au pourvoi et requérant en première instance, la juridiction de céans constate ce qui suit :

Du point de vue procédural, la juridiction de céans statue en l'espèce en dernier ressort.

Conformément à **l'article 267, premier et deuxième alinéa**, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne :

« La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel :

a) sur l'interprétation des traités ;

b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est

nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question. [...] »

La juridiction de céans, saisie du pourvoi, estime que les conditions de recevabilité énoncées par les dispositions susvisées sont remplies en l'espèce, dès lors que la question posée vise l'interprétation d'une directive et peut éclairer le juge et les parties sur la solution **[Or. 8]** qu'il convient de donner au présent litige, dans lequel il est essentiel déterminer si, pour les deux opérations réalisées en 2010, le requérant peut être qualifié d'assujetti.

La question de droit que le présent renvoi préjudiciel vise à préciser est celle de savoir si la vente ultérieure d'immeubles, acquis par le créancier au moyen de l'exécution forcée de l'obligation de remboursement du prêt, peut être qualifiée d'activité économique exercée en vue d'obtenir des recettes ayant un caractère de permanence, au sens de l'article 127 du code des impôts, ou ne constitue, en l'espèce, qu'une démarche de recouvrement du prêt octroyé en 2009, qui ne saurait relever de l'article 2 de la directive 2006/112.

Dans ce contexte, au vu de la situation juridique constatée, la juridiction de céans ne s'estime pas éclairée sur la qualité d'assujetti, s'agissant de la personne qui a effectué les opérations juridiques susvisées, au sens de l'article 9 de la directive 2006/112. Eu égard à ces considérations, elle considère que la demande de saisine est fondée, concernant la qualification de l'opération juridique de l'assujetti au regard de l'article 2 de la directive 2006/112, de telle sorte que, en l'absence d'arrêt préjudiciel antérieur de la Cour, elle saisit cette dernière des questions posées à titre préjudiciel.

PAR CES MOTIFS,

AU NOM DE LA LOI

LA JURIDICTION DE CÉANS :

Accueille la demande de saisine de la Cour de justice de l'Union européenne présentée par le défendeur au pourvoi et requérant en première instance, LN.

Saisit la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel des questions formulées par le défendeur au pourvoi-requérant en ces termes :

1. La directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée s'oppose-t-elle à ce que l'opération par laquelle un assujetti qui, en qualité de créancier, se voit adjuger un immeuble saisi dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée et, par la suite, le vend en vue du recouvrement du montant prêté soit considérée comme une activité économique consistant dans l'exploitation d'un bien corporel ou incorporel en vue d'en tirer des recettes ayant un caractère de permanence ?

2. La personne qui a effectué une telle opération juridique peut-elle être considérée comme un assujetti au sens de l'article 9 de la directive 2006/112 ?

[omissis]

[procédure et signatures]

DOCUMENT DE TRAVAIL